

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COLLÈGE HENRI MARTIN

(adopté par le Conseil d'administration du 14.05.20)

PRÉAMBULE

Le présent règlement, qui se substitue aux textes antérieurs, a pour objet d'établir les règles fondamentales de la vie en commun dans l'établissement, de fixer les droits et les devoirs de chacun, de donner les références communes qui doivent permettre d'instaurer au sein de la communauté scolaire un climat de confiance et de coopération favorable à la réussite scolaire des élèves.

La communauté scolaire se compose des élèves, des parents d'élèves, des personnels enseignants et des personnels non enseignants.

La qualité de cette vie commune est l'affaire de tous et doit s'appuyer sur un triple respect : respect de la liberté de pensée, esprit de tolérance, ainsi que respect des personnes (moralement et physiquement) et des biens (bâtiments et matériels).

Connu de tous, signé par l'élève et son responsable légal, ce document engage les signataires et les personnels de l'établissement, qui reconnaissent en accepter toutes les clauses et les respecter strictement.

I. Organisation de la vie scolaire

Le collège Henri Martin n'est pas un lieu public. L'accès à l'établissement ne peut s'effectuer que pendant les horaires officiels d'ouverture. Nulle personne étrangère à l'établissement ne peut y pénétrer sans autorisation. Le contrôle des entrées y est réglementé selon les textes officiels affichés à gauche du portillon du 1 rue Gabriel Girodon, et les indications du plan vigipirate.

1. Horaires d'ouverture du collège

Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 7h45 à 18h15

Le mercredi, de 7h45 à 13h30

L'accueil des élèves n'est pas assuré en dehors de ces heures. Ces horaires sont étendus, selon information, lors des rencontres parents professeurs ou des conseils de classe ou de toute autre réunion officielle réclamant la présence des élèves ou des parents d'élèves.

2. Horaires des sonneries et des séquences de cours

	07h55	
M1	08h00 - 08h55	
M2	08h55 - 09h50	
	09h50 - 10h05	Recréation
M3	10h05 - 11 h00	
M4	11h00 - 11h55	
M5	11h55 - 12h50	

S1	13h05 - 14h00	
S2	14h00 - 14h55	
S3	14h55 - 15h50	
	15h50 - 16h05	Recréation
S4	16h05 - 17h00	
S5	17h00 - 17h55	

Les élèves se rangent dans la cour à 7h55, 10h05 et 15h50 ainsi qu'à leur première heure de cours de l'après-midi (13h05 ou 14h00)

3. Régime de sortie des élèves

3.1 Les collégiens ne peuvent quitter l'établissement entre deux cours, consécutifs ou non.

3.2 Tant que l'absence d'un enseignant n'a pas été communiquée officiellement, les élèves doivent demeurer devant la porte de leur classe. Après cinq minutes d'attente, les élèves se rendent collectivement au bureau de la Vie scolaire.

3.3 Lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves doivent se rendre en salle d'étude. Ils peuvent également, après autorisation du CPE ou des surveillants, se rendre au CDI ou en salle multimédia qui sont des lieux de travail.

3.4 Les élèves demi-pensionnaires sont tenus de se présenter pour le premier cours de la journée. Les retours dans les familles se feront après le dernier cours de la journée. La présence au repas du midi est obligatoire. Les collégiens demi-pensionnaires ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement lors de la pause méridienne.

Les élèves externes sont tenus de se présenter pour le premier cours de la demi-journée. Les retours dans les familles se feront après le dernier cours de la demi-journée.

En cas d'absence d'un professeur et avec l'autorisation (ponctuelle ou à l'année) des responsables légaux :

- un demi-pensionnaire peut quitter l'établissement à l'issue de la dernière heure de cours de la journée ;
- un externe peut quitter l'établissement à l'issue de la dernière heure de cours de la demi-journée.

4. Intercours et récréations

4.1 Sous la responsabilité des adultes, les mouvements interclasses nécessaires aux changements de salles doivent être les plus brefs possibles et se faire dans le calme.

Il est interdit aux élèves de circuler dans les couloirs, halls ou à proximité des salles de classe pendant les heures de cours, le CDI, les salles d'étude et le foyer étant prévus pour les accueillir.

4.2 Les élèves doivent quitter les salles de cours pendant les récréations, sauf cas particuliers, et ne doivent en aucun cas demeurer dans les salles en l'absence d'un professeur ou d'un surveillant.

4.3 A la première heure de chaque demi-journée et à la fin des récréations, les élèves doivent se ranger dans la cours aux emplacements prévus et ne peuvent monter en classe qu'accompagnés d'un professeur ou d'un surveillant.

5. Respect des personnes et des biens

5.1 Le respect dû aux autres commence par celui de sa propre personne. Une tenue vestimentaire correcte et propre est attendue de tous, de même que la mise en œuvre des règles élémentaires d'hygiène. Il est interdit de manger, de boire ou de mâcher du chewing-gum dans les couloirs et pendant les cours. L'expression de la politesse ne s'arrête pas à la porte de l'établissement.

5.2 Aucun prosélytisme ou provocation de quelque nature ne seront tolérés dans l'établissement sous quelque forme que ce soit.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'établissement, dès le franchissement des grilles d'entrée. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le Chef d'établissement ou son adjoint organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

5.3 Les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves et toute attitude qui troubleront le bon ordre de l'établissement, en particulier les actes de violence, se traduiront par une interdiction d'accès temporaire à l'établissement, à titre conservatoire, sans préjuger des suites qui pourront être données selon la nature des faits, y compris des suites pénales.

5.6 Tout élève est tenu de décliner son identité et sa classe à toute demande émanant d'un adulte.

5.7 Il est expressément demandé aux élèves de respecter les locaux, les installations, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Les dégradations occasionnées peuvent entraîner, pour le ou les représentants légaux, la prise en charge financière, totale ou partielle, du dommage causé par le ou les auteurs du fait dommageable.

5.8 L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communication électronique par un élève est interdite dans l'enceinte de l'établissement et pendant toute l'activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur. Tout contrevenant à cette règle pourra se voir confisquer temporairement son appareil par un membre de la Communauté éducative qui le déposera auprès du Principal ou de son adjoint. Cet appareil lui sera rendu dans les plus brefs délais en présence de son représentant légal. L'élève concerné, selon l'usage qui aura été fait de ce matériel, pourra voir appliquer les punitions et sanctions prévues dans ce règlement.

6. Cantine scolaire

6.1 Un horaire de passage à la cantine sera arrêté et les élèves tenus de s'y conformer, sauf autorisation exceptionnelle donnée par la Vie scolaire. Cet horaire sera affiché au bureau de la vie scolaire et porté sur le site Internet de l'établissement.

6.2 Le repas est un moment privilégié de convivialité, il appartient à tous d'adopter dans la cantine le comportement adapté et d'éviter tout gaspillage de nourriture.

7. Santé scolaire et infirmerie

7.1 Il est, conformément à la loi, interdit à tous de fumer **et de vapoter** à l'intérieur des locaux ainsi que dans la cour de récréation de l'établissement.

7.2 Tout élève présentant un malaise ou dont l'état nécessite des soins peut se rendre à l'infirmerie, accompagné par l'un des deux délégués de classe ou d'un camarade désigné par le professeur.

7.3 L'usage de médicaments dans l'établissement nécessite une ordonnance du médecin traitant. Les médicaments prescrits seront déposés à l'infirmerie ainsi que l'ordonnance, et le traitement sera pris sous le contrôle de l'infirmière.

7.4 L'infirmerie n'est destinée à accueillir que les élèves qui ont un problème de santé durant la journée scolaire. L'infirmière préviendra le responsable légal de l'élève malade ou blessé. L'élève ne sera autorisé à regagner seul son domicile que si son état le permet. Si l'élève ne peut pas se déplacer seul, le responsable légal viendra le chercher à l'infirmerie.

7.5 Hors urgence, le meilleur moment pour consulter l'infirmière en dehors des récréations est la pause du déjeuner.

7.6 Aucun élève n'est dispensé des contrôles obligatoires organisés par le service de la santé scolaire.

7.7 Tout élève victime d'un accident, même apparemment sans gravité, à l'intérieur de l'établissement, en cours d'éducation physique ou en stage chez un employeur, doit le signaler immédiatement à son professeur principal ou au bureau de la Vie scolaire.

7.8 Un élève ayant contracté une maladie contagieuse ne peut être autorisé à revenir dans l'établissement avant l'expiration du délai d'éviction figurant sur le certificat médical.

8. Sécurité

8.1 Lors des récréations et interclasses, tous jeux brutaux ou bousculades sont formellement interdits.

8.2 L'introduction dans l'établissement de toute substance ou objet dangereux (ou interdit par la loi), quelle qu'en soit la nature est strictement prohibée. Ils seront confisqués. Les responsables légaux de l'élève seront informés, sans préjuger des poursuites pénales possibles.

8.3 L'introduction et la consommation dans l'établissement de boissons alcoolisées, ou de produits stupéfiants sont expressément interdits, tout comme la vente et/ou la consommation de boissons « énergisantes ».

8.4 Les élèves doivent strictement respecter les consignes de sécurité édictées par l'établissement (fléchage, affiches, circulaires), et en particulier les consignes d'évacuation en cas d'incendie.

9. Intendance

9-1 A l'inscription dans l'établissement, une carte multi-service est remise gratuitement aux élèves. Cette carte autorise l'accès à l'établissement aux horaires définis ainsi qu'à la restauration scolaire. Cette carte est strictement personnelle et sa perte doit immédiatement être signalée.

9-2 Les familles désirant que leur enfant mange à la cantine de manière régulière l'inscriront en qualité de Demi Pensionnaire au ticket. Les repas sont payés au passage. Les familles doivent s'assurer que le compte restaurant de leur enfant est suffisamment approvisionné pour lui permettre la prise de repas.

9-3 Afin d'éviter les risques de manipulations d'espèces et limiter le nombre de chèques, il est demandé aux familles de privilégier les règlements par télépaiement. Les modalités et codes d'accès sont transmis en début d'année scolaire.

10. Assurances et vol

10.1 Les familles ont toute liberté pour le choix de leur assurance. L'attestation d'assurance est obligatoire pour participer aux activités extra scolaires organisées par les professeurs. Les élèves en stage sont couverts par la législation sur les accidents de travail.

10.2 Il est recommandé de marquer au nom de l'élève tous les vêtements, livres ou objets personnels. En cas de bris, de perte ou de vol d'un matériel, la responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée que s'il peut être établi que l'événement est consécutif à un défaut d'organisation ou de fonctionnement du service, et non de son seul avènement dans l'enceinte des espaces scolaires pendant les heures de cours.

10.3 Les élèves ne doivent pas avoir sur eux des sommes d'argent importantes ou des objets de valeur. Tout élève convaincu de vol fera l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. La responsabilité pécuniaire des responsables légaux restera totalement engagée, sans préjuger des poursuites pénales.

II. Les obligations de la vie scolaire et leurs applications

1. Assiduité et ponctualité

1.1 Assiduité

1.1.1 La présence à tous les cours inscrits à l'emploi du temps est obligatoire. Toute absence devra être dûment justifiée. Il appartient au responsable légal de signaler aux CPE par téléphone (03 23 06 38 46) toute absence inopinée, même de courte durée. Une communication téléphonique devra toujours être confirmée par une lettre, signée des responsables légaux.

1.1.2 Quelle que soit la durée d'une absence, un élève ne pourra rentrer en classe sans avoir présenté au bureau de la Vie scolaire son carnet de liaison dûment rempli par le responsable légal.

1.1.3 En cas d'absence non justifiée par le représentant légal, l'élève concerné ne sera pas autorisé à entrer en cours et sera pris en charge par la Vie scolaire.

1.1.4 Le carnet de liaison, dont tout élève doit être porteur dans l'établissement, sera consulté par les professeurs. Une absence prévue doit faire l'objet d'une information préalable écrite du responsable légal.

1.1.5 En cas d'absence non justifiée, le responsable légal en est informé dans les meilleurs délais par la Vie scolaire. En cas d'absences répétées et abusives, des sanctions pourront être prises. En tout état de cause, absences et retards sont mentionnés sur le bulletin trimestriel.

1.1.6 Il est recommandé aux élèves et à leurs familles de prévoir les rendez-vous médicaux et les absences personnelles en dehors du temps scolaire.

1.2 Ponctualité

1.2.1 La ponctualité s'impose à tous, élèves comme personnels de l'établissement. Elle est une manifestation de respect mutuel.

1.2.2 Aucun élève ne sera admis en classe après la sonnerie. Tout élève en retard devra se présenter au bureau de la Vie scolaire qui établira un billet de rentrée après vérification du motif du retard. Tout retard sera inscrit dans le carnet de correspondance qui sera visé par le responsable légal.

1.2.3 En cas de retards répétés et/ou abusifs, des punitions pourront être données.

2. L'éducation sportive et physique

2.1 Les inaptitudes en EPS

Toutes les inaptitudes devront être systématiquement présentées à l'enseignant. On distingue trois types d'inaptitudes :

- **L'inaptitude valable pour une seule séance** : déclarée par les parents, elle ne pourra être qu'exceptionnelle. L'excuse doit être valable et l'élève se rendra en cours avec sa classe.
- **L'inaptitude allant de deux séances à trois mois (inclus)** : diagnostiquée par un médecin, elle est assortie d'un certificat médical obligatoire. L'élève se rendra en cours avec sa classe.
- **L'inaptitude supérieure à trois mois** : diagnostiquée par un médecin, elle est assortie d'un certificat médical obligatoire. L'élève n'aura alors plus l'obligation d'assister au cours dès que son enseignant en aura informé la Vie Scolaire.

Dans tous les cas, le Médecin Scolaire peut être consulté et peut proposer des adaptations à la pratique de l'EPS.

Remarques :

- Aucun certificat d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif. L'original doit être présenté à son professeur au tout début de la période d'inaptitude par l'élève intéressé (décret n° 92109 du 30.01.92). L'enseignant fait une photocopie de ce certificat puis le donne ensuite à la Vie scolaire.
- Les élèves inaptes doivent assister au cours d'EPS, sauf quand leur état ne le permet pas ou que l'activité ne s'y prête pas (à l'appréciation du professeur). Ils pourront être sollicités par l'enseignant à des tâches diverses relatives à l'organisation de l'EPS (arbitrages, tenue de fiches d'observation...). Si le nombre de dispensés est trop important, ils seront placés sous la responsabilité de la Vie scolaire qui les accueillera en permanence avec un travail fourni préalablement par l'enseignant.
- L'importance que revêt la qualité de la participation au cours d'EPS doit être soulignée. Aussi les notions d'effort, de responsabilité, de coopération et de capacité à un travail autonome seront prises en compte dans les différentes notations, quel que soit le niveau, au même titre que les absences répétées sans justification valable.
- En cas d'absence injustifiée (absence de certificat médical) à l'évaluation de fin de cycle, la note sera adaptée au travail réalisé.

2.2 Les déplacements extra-muros

Le collège ne possédant pas en ses murs d'installations propres à l'EPS, toutes les classes se déplacent à pied ou en bus pour rejoindre leurs lieux de pratique. Les élèves doivent donc se ranger par classe dans la cour du collège où l'appel sera effectué à l'heure prévue. Ils se déplacent, en rang, sur les trottoirs sous la responsabilité des professeurs (3 classes pouvant se déplacer en même temps). En cas de retard, les élèves doivent passer à la Vie scolaire et venir sur les installations sportives accompagnés d'un adulte.

2.3 Les horaires d'EPS

Si les cours d'EPS se terminent au milieu d'une demi-journée, les élèves sont ramenés au collège par leur professeur. Pour les autres cours, les élèves seront libérés au gymnase du lycée Henri Martin ou Philippidès en fin de demi-journée avec l'accord des parents donné pour l'année via le carnet de liaison. Dans tous les autres cas (retour de la piscine par exemple), les élèves sont ramenés au collège. En revanche, les demi-pensionnaires seront obligatoirement ramenés au collège par les enseignants le midi.

2.4 La tenue

Une tenue spécifique à l'EPS est obligatoire. Les lacets doivent être noués, le port de bijoux est déconseillé. Tout oubli de tenue sera pénalisé dans la notation.

3. Contrôle des connaissances et suivi de la scolarité

3.1 Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux contrôles des connaissances qui sont prévus. La présence aux devoirs surveillés organisés après aménagement de l'emploi du temps est obligatoire, de même que la participation aux examens « blancs ».

3.2 En cas d'absence non justifiée à un devoir, l'élève composera un devoir de substitution le mercredi après-midi suivant son retour dans l'établissement. L'absence à ce devoir sera sanctionnée.

3.3 L'année scolaire est divisée en trois trimestres. Les parents recevront un bulletin trimestriel à la fin de chaque trimestre et un relevé de notes à la moitié de chaque trimestre. Le suivi des notes de chaque élève et du cahier de textes de la classe est possible par l'intermédiaire du site Internet de la Cité Scolaire : www.lyceehenrimartin.fr

3.4 Le carnet de liaison permet de suivre quotidiennement la scolarité de chaque élève. Il doit être posé sur sa table au début de chaque cours. Tenu par l'élève lui-même sur les indications qui lui sont fournies, il peut être demandé dans l'établissement à tout moment par un adulte. L'élève doit l'avoir avec lui de façon permanente et le garder en bon état. En cas de dégradation, l'élève devra en acheter un nouveau. En cas d'oublis réitérés, une punition pourra être prise. Les parents peuvent le consulter chaque soir. Ils doivent le signer, autant que besoin, et systématiquement tous les deux mois.

3.5 Enseignements optionnels ou facultatifs

Le choix des disciplines optionnelles ou facultatives s'effectue au moment de l'inscription de l'élève et devient définitif dès la rentrée scolaire. Ce choix validé implique la présence assidue aux séances durant toute l'année scolaire.

III. Conditions de mise en œuvre des punitions et sanctions

Règles générales

A toute faute ou manquement à une obligation, il est indispensable que soit apportée une réponse rapide et adaptée. Par une réaction et une explication immédiates, il importe de signifier à l'élève que l'acte a été pris en compte.

Dans le même temps, le ou les responsables légaux des mineurs doivent être informés et, s'ils le demandent, pouvoir rencontrer un responsable de l'établissement.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont fixées par le règlement intérieur.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. La liste en est fixée par l'article R 511-13 du Code de l'Éducation.

Le principe retenu est celui de la progressivité des punitions et sanctions.

1. Les punitions scolaires

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, les punitions sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation.

Les punitions scolaires prévues au collège Henri Martin sont :

- l'**excuse** orale ou écrite ;

- l'**observation** écrite notifiée dans le carnet de liaison ;

- le **devoir officiel** ;

- l'**exclusion ponctuelle du cours**. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève en permanence. Justifiée par un manquement grave et sérieux, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au Conseiller principal d'éducation et au Chef d'établissement. En aucun cas un retard, un oubli de matériel ou de travail ne sauraient être considérés comme un manquement grave et sérieux.

- **une retenue** qui aura lieu en dehors de l'emploi du temps normal de l'élève. En cas d'absence à celle-ci ou si le travail demandé n'est pas fait, elle sera reportée un mercredi après-midi. Une nouvelle absence entraînera une sanction.

- le **travail d'intérêt scolaire** est proposé pour faciliter la réintégration de l'élève exclu temporairement de l'établissement. Celui-ci est tenu de réaliser des travaux scolaires tels que leçons, rédactions, devoirs, et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

2. Sanctions disciplinaires

- l'**avertissement écrit** envoyé aux responsables légaux,

- le **blâme** : il s'agit d'une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explicite la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser. Les parents ou responsables légaux de l'élève peuvent être convoqués à l'expression de ce blâme par le Principal du collège.

- l'**exclusion temporaire** de l'établissement ou du service annexe de restauration qui ne peut excéder la durée d'un mois, assortie ou non d'un sursis total ou partiel. Le Chef d'établissement peut prononcer une exclusion inférieure ou égale à 8 jours. Toute exclusion plus longue ne pourra être prononcée que par le Conseil de discipline.

- l'**exclusion définitive** de l'établissement ou du service annexe de restauration, assortie ou non d'un sursis. Elle ne peut être prononcée que par le Conseil de discipline.

Les sanctions relevant du Conseil de discipline peuvent être prononcées :

- par le Conseil de discipline de l'établissement,
- par le Conseil de discipline délocalisé dans un autre établissement ou dans les locaux de l'Inspection académique,
- par le Conseil de discipline départemental.

3. Autres mesures

3.1 La fiche du suivi de l'élève : l'élève qui présente un comportement inadapté en classe pourra se voir attribué une fiche de suivi. Cette fiche devra être présentée au professeur au début de chaque séquence et sera remplie par celui-ci en fin de cours. Le professeur principal sera chargé de la coordination de cette mesure.

3.2 L'engagement de l'élève : à la suite de comportements délictueux, il pourra être demandé à l'élève de s'engager sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement donnera lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

3.3 Une mesure de réparation : le travail d'intérêt général

En cas de dégradation il peut être proposé à l'élève de remplacer la punition ou la sanction par une mesure de réparation dite travail d'intérêt général. Celle-ci aura un caractère éducatif et ne comportera aucune tâche dangereuse ou humiliante. L'accord de l'élève mineur et de ses parents sera recueilli au préalable. En cas de refus une sanction sera appliquée.

IV. Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a une validité permanente.

Le règlement intérieur est un « document vivant » susceptible d'évoluer par des ajustements ou révisions périodiques validées par le Conseil d'administration.

Il peut être modifié en tout ou en partie en fonction de l'évolution des lois et du Code de l'éducation, ou sur proposition d'un membre d'une des instances de l'établissement après envoi au Chef d'établissement d'un écrit présentant la demande de modification et la proposition rédigée du nouveau texte ou passage. Toute demande devra être motivée.

La demande de modification du règlement intérieur sera examinée en Conseil d'administration et devra faire l'objet d'un vote favorable.

Son exécution prend effet quinze jours francs après le vote favorable du Conseil d'administration.